

qu'elle n'a jamais eu connaissance de ce bail, n'a aucunement bénéficié des lieux loués, et qu'elle n'a jamais donné raison de croire que ledit J. R. Starnes agissait avec son autorisation quand il a ainsi consenti le bail en question ;

“ Considérant que le défendeur J.-L. Eaves ne peut être condamné à payer le loyer réclamé attendu que la responsabilité de la caution n'existe qu'en autant que l'obligation principale est une obligation valable, et que dans la présente cause la défenderesse étant libéré de toute responsabilité vis-à-vis la demanderesse, ledit défendeur P.-L. Eaves ne peut être tenu responsable comme caution ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu maintenant l'action de la demanderesse contre les deux défendeurs ;

Infirmes ledit jugement, et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu, renvoie l'action de la demanderesse contre les deux défendeurs, avec dépens dans les deux cours.

GAUDRY DIT BOURBONNIERE v. BENOIT.

Responsabilité—Cheval—Entrave—Gardien—Dommages-intérêts—C. civ., art 1055.

1. Il ne suffit pas pour échapper à la responsabilité créée par l'article 1055 C. civ., à la suite de dommages causés par un cheval qui s'emballe, que le propriétaire

MM. les juges Fortin, Guérin et Lamothe.—Cour de révision.—No 760.—F. Bourbonnière, C. R., avocat du demandeur.—Lamarre et Brodeur, avocats du défendeur.